

**Engagements de la société Reworld Media  
dans le cadre de la prise de contrôle exclusif  
de la société Mondadori France et ses filiales et participations**

**Affaire 19-056**

1. Conformément à l'article L. 430-5 II du code de commerce, Reworld Media, S.A. (« **Reworld Media** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») d'autoriser le projet de prise du contrôle exclusif par Reworld Media de la société Mondadori France et de ses filiales et participations (« **Mondadori France** ») (ensemble, les « **Parties** ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).
2. Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.
3. Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

## 1. DÉFINITIONS

4. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

**Reworld Media** : société anonyme dont le siège social est situé 8 rue Barthélémy Danjou, 92 100 Boulogne Billancourt, et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 439 546 011.

**Acquéreur** : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Activité cédée conformément aux critères définis au titre 4.

**Activité cédée** : activité telle que définie au titre 2 et dans les annexes aux engagements, que Reworld Media s'engage à désinvestir dans les conditions exposées ci-dessous.

**Closing** : transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Activité cédée.

**Date d'effet** : date d'adoption de la décision.

**Filiales** : entreprises contrôlées par les Parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les Parties conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Mandataire chargé du contrôle :** personne physique ou morale, indépendante des Parties, approuvée par l'Autorité et désignée par Reworld Media qui est chargée de vérifier le respect par Reworld Media des Engagements.

**Période de cession :** période de [Confidentiel] à partir de la Date d'effet.

**Personnel Dédié :** ensemble des salariés affectés principalement à l'Activité cédée dont le contrat de travail est transféré automatiquement en application des articles L1224-1 et suivants du code du travail.

## 2. L'ACTIVITE CEDEE

### a) Engagement de cession

5. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Reworld Media s'engage à céder l'Activité cédée, avant la fin de la Période de cession, à un acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite à l'article 4. Afin de mener à bien la cession, Reworld Media s'engage à trouver un acquéreur et à recevoir de sa part, au cours de la Période de cession, une promesse d'achat ferme, définitive et contraignante pour la vente de l'Activité cédée.
6. Reworld Media sera réputée avoir respecté l'Engagement de cession si elle a reçu une promesse d'achat ferme, définitive et contraignante d'acquisition de l'Activité cédée pendant la Période de cession, si l'Autorité approuve l'acquéreur et les termes du projet final du contrat de cession, conformément à la procédure décrite à l'article 4.b), et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes du projet final du contrat de cession par l'Autorité.
7. Dans le cas où le Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.
8. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Reworld Media ne pourra pas, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant l'Activité cédée, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence de Reworld Media sur l'Activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

**b) Objet de l'Engagement de cession**

9. L'Activité cédée est constituée au choix de Reworld Media :

- du magazine L'Auto-Journal, dans sa version papier et digitale, édité par Editions Mondadori France - Axel Springer SNC (ci-après « EMAS ») ;
- Ou
- du magazine Auto Moto, dans sa version papier et digitale, édité par Reworld Media Publishing.

La structure juridique et fonctionnelle actuelle de L'Auto Journal, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à présent, est décrite dans l'Annexe 1 et celle d'Auto Moto est décrite dans l'Annexe 2.

10. L'Activité cédée inclut :

- (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée ;
- (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Activité cédée, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, engagements et commandes de clients en cours, dont tous les abonnements des clients en cours, dans le cadre de l'exploitation de l'Activité cédée, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (d) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel Dédié.

**3. ENGAGEMENTS LIES**

**a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée**

11. A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Reworld Media préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité de l'Activité cédée. En particulier, Reworld Media s'engage à :

- i. ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée, ou la stratégie commerciale de l'Activité cédée ;
- ii. mettre à disposition de l'Activité cédée les ressources suffisantes nécessaires à son exploitation.

**b) Non-sollicitation du Personnel**

12. Reworld Media s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel transféré avec l'Activité Cédée, antérieurement à la cession de l'Activité cédée et pendant un délai de 12 mois après le Closing.

**c) Examen préalable («due diligence»)**

13. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité Cédée, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Reworld Media fournira aux Acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur l'Activité Cédée.

**d) Établissement de rapports**

14. Reworld Media soumettra à l'Autorité, et au Mandataire chargé du contrôle, des rapports écrits en français concernant les Acquéreurs potentiels de l'Activité Cédée, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
15. Reworld Media informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle.

**4. L'ACQUEREUR**

**a) Exigences requises de l'Acquéreur**

16. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :
- i. être indépendant des Parties et sans aucun lien avec elles ;
  - ii. posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée à concurrencer activement Reworld Media sur le marché du lectorat de la presse magazine auto moto ;
  - iii. ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée.

17. Les critères mentionnés aux points a) à c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

**b) Approbation du contrat de cession par l'Autorité**

18. Le contrat de cession de l'Activité cédée sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.

19. Lorsque Reworld Media est parvenu à un accord avec un Acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du projet final de contrat de cession. Reworld Media est tenu de démontrer à l'Autorité que l'Acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée est cédée de façon conforme aux Engagements.

20. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée de l'Activité cédée est conforme aux Engagements.

**5. MANDATAIRE**

**5.1 Procédure de désignation**

21. Reworld Media désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

22. Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant de Reworld Media, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire chargé du contrôle sera rémunéré par Reworld Media selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

**a) Proposition par Reworld Media**

23. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, Reworld Media soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois noms que Reworld Media propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.

24. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire chargé du contrôle proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 22 et devra inclure :

- i. le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire chargé du contrôle d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- ii. l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire chargé du contrôle entend mener sa mission.

**b) Approbation ou rejet par l'Autorité**

25. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire chargé du contrôle proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Reworld Media devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire chargé du contrôle, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Reworld Media sera libre de choisir le Mandataire chargé du contrôle à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire chargé du contrôle sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

**c) Mandataire chargé du contrôle désigné par l'Autorité**

26. Si, tous les mandataires proposés sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire chargé du contrôle avec lequel Reworld Media conclura un mandat selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

**5.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle**

27. Le Mandataire chargé du contrôle assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

28. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé du contrôle ou de Reworld Media, donner tout ordre ou instruction au Mandataire chargé du contrôle afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la décision.

29. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision;
- s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, et de contrôler le respect par Reworld des conditions et obligations résultant de la décision ;
- contrôler la gestion de l'Activité cédée en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée conformément à l'article 2 des Engagements
- assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- proposer à Reworld Media les mesures qu'il juge nécessaires afin d'assurer le respect par Reworld Media des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande, de la compétitivité de l'Activité cédée ;

- examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Activité Cédée et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Reworld Media. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Activité cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si l'Activité cédée est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Reworld Media une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Reworld Media manque au respect des Engagements ; et
- dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par Reworld Media au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Activité cédée après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de l'Activité cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité de l'Activité cédée après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

#### **5.4. Devoirs et obligations de Reworld Media**

30. Reworld Media, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire chargé du contrôle coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire chargé du contrôle pour l'accomplissement de ses tâches. Concernant spécifiquement l'Activité cédée, le Mandataire chargé du contrôle aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de Reworld qui seraient raisonnablement nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. Reworld Media fournira au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, copie de tout document. Reworld Media mettra à la disposition du Mandataire chargé du contrôle un bureau au sein de ses locaux et devra être disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire chargé du contrôle les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

31. Reworld Media fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Reworld Media fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Reworld Media informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
  32. Reworld Media indemnifiera le Mandataire chargé du contrôle ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire chargé du contrôle au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire chargé du contrôle, de ses employés ou de ses conseils et agents.
  33. Aux frais de Reworld Media, le Mandataire chargé du contrôle pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Reworld Media (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire chargé du contrôle à cette occasion soient raisonnables. Si Reworld Media refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire chargé du contrôle, l'Autorité pourra, après avoir entendu Reworld, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire chargé du contrôle sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis.
- 5.5 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé du contrôle**
34. Si le Mandataire chargé du contrôle cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts :
    - i. l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé du contrôle, exiger que Reworld Media remplace le Mandataire chargé du contrôle ; ou
    - ii. Reworld Media peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire chargé du contrôle.
  35. Il peut être exigé du Mandataire chargé du contrôle révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le Mandataire chargé du contrôle révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire chargé du contrôle sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.1.



27 juin 2019



Version Non Confidentielle

36. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire chargé du contrôle ne pourra cesser d'agir comme Mandataire chargé du contrôle qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire chargé du contrôle en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### 4. CLAUSE DE REEXAMEN

37. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Reworld Media exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :
- i. accorder une prolongation des délais prévus par les engagements; et/ou
  - ii. lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles, un ou plusieurs engagements.
38. Dans le cas où Reworld Media demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Reworld Media pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 27 juin 2019  
Pour Reworld Media

Karine Turbeaux

## Annexe 1 : Description des actifs cédés d'Auto-Journal

L'Activité cédée comprend :

- les magazines L'Auto-Journal, L'Auto Journal Evasion 4x4, L'Auto-Journal Guide de l'acheteur, leurs hors-séries et suppléments et les éventuels stocks de ces magazines (ci-après les « Magazines cédés ») ;
- le site internet et l'application mobile dédiés au magazine L'Auto-Journal.

L'Activité cédée n'a pas de structure juridique et fonctionnelle propre et il n'existe pas de sites ou d'infrastructures dédiés à l'Activité cédée.

[Confidentiel]

L'Activité cédée comprend essentiellement :

- (a) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel Dédié
- (b) les immobilisations incorporelles principales suivantes :
  - o la marque L'Auto-Journal enregistrée sous forme dénomminative dans les classes déposées
  - o la marque L'Auto-Journal enregistrée sous forme graphique dans les classes déposées
  - o le nom de domaine autojournal.fr
- (c) des immobilisations corporelles correspondant pour partie à des installations mobilières de bureaux et au parc informatique nécessaire au fonctionnement de l'Activité cédée ;
- (d) les engagements de clients, tels que les commandes ou les contrats en cours, ainsi que les fichiers clients

L'Activité cédée ne comprendra pas la cession du Contrat de prestations de services MMF.

Reworld Media s'engage à proposer à l'Acquéreur la conclusion d'un contrat de prestation de services en application duquel l'Activité cédée pourra continuer de bénéficier d'une partie ou de l'ensemble des services rendus actuellement par MMF à l'Activité cédée, pour une période transitoire de [Confidentiel] à compter du Closing.

## Annexe 2 : Description des actifs cédés d'Auto-Moto

L'Activité cédée comprend :

- le magazine Auto-Moto et ses hors-séries et suppléments et les éventuels stocks de ces magazines (ci-après les « **Magazines cédés** ») ;
- le site internet et l'application mobile dédiés au magazine Auto-Moto.

L'Activité cédée n'a pas de structure juridique et fonctionnelle propre et il n'existe pas de sites ou d'infrastructures dédiés à l'Activité cédée.

L'édition des Magazines cédés est assurée par la société Reworld Media qui édite également d'autres magazines dans des thématiques différentes, ainsi que leurs sites internet.

L'Activité cédée comprend essentiellement :

- (a) le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au **Personnel Dédié**
- (b) les immobilisations incorporelles principales suivantes :
  - o la marque Auto-Moto enregistrée sous forme dénomminative dans les classes déposées
  - o la marque Auto-Moto enregistrée sous forme graphique dans les classes déposées
  - o les noms de domaine suivants : auto-moto.com
- (c) des immobilisations corporelles correspondant pour partie à des installations mobilières de bureaux et au parc informatique nécessaire au fonctionnement de l'Activité cédée ;
- (d) les engagements de clients, tels que les commandes ou les contrats en cours, ainsi que les fichiers clients

Reworld Media s'engage à proposer à l'Acquéreur la conclusion d'un contrat de prestation de services en application duquel l'Activité cédée pourra bénéficier de services rendus actuellement par Reworld Media, pour une période transitoire de [Confidentiel] à compter du Closing.